



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Maires et adjoints

Question écrite n° 4219

### Texte de la question

M Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les conditions de divulgation de renseignements d'ordre privé par les services municipaux. Les services municipaux d'enquêtes administratives reçoivent de nombreuses demandes de la part de divers organismes (caisses de retraite, sociétés de crédit, etc) concernant des informations d'ordre privé (adresse en particulier) sur les administrés de la commune. L'adresse personnelle des administrés constitue un élément de leur vie privée. A ce titre, sa divulgation est sanctionnée par les tribunaux judiciaires. D'autre part, la loi du 7 juillet 1988 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs, dans son article 6, interdit la communication de documents administratifs susceptibles de porter atteinte au secret de la vie privée ainsi que la communication de documents nominatifs. Cependant, des textes particuliers ont instauré des exceptions. Par exemple, les mairies ne peuvent refuser de communiquer des informations d'ordre privé aux huissiers de justice chargés de faire exécuter des décisions de justice ou agissant dans le cadre d'une demande de paiement direct de pension alimentaire. En conséquence, il lui demande de préciser quels sont les organismes, et sous quelles conditions, auxquels les services municipaux sont tenus de répondre lorsque des renseignements d'ordre privé sont sollicités.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'obligation pour les maires de fournir des renseignements sur leurs administrés ne peut résulter que de dispositions le prévoyant expressément. Tel est le cas, s'agissant des renseignements à fournir au Trésor public, des dispositions de l'article L 83 du livre des procédures fiscales aux termes desquelles « les administrations de l'Etat, des départements et des communes, les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes, ainsi que les établissements ou organismes de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative, doivent communiquer à l'administration, sur sa demande, les documents de service qu'ils détiennent sans pouvoir opposer le secret professionnel ». Afin de déterminer avec précision les obligations incombant aux maires en la matière, un travail de recensement est actuellement en cours. Ce recensement, dès qu'il aura reçu l'accord des autres départements ministériels, donnera lieu à l'élaboration d'un guide pratique destiné aux élus locaux.

### Données clés

**Auteur :** [M. Boucheron Jean-Michel](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4219

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** collectivités territoriales

**Ministère attributaire :** collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 17 octobre 1988, page 2855